



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

le 25 juin 2014

Rapport de l'Inspecteur de L'Environnement

- Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Modification du fonctionnement du centre de traitement multifilière de déchets ménagers de Fos-sur-Mer suite à l'incendie de novembre 2013.
- Ref. :** 1/ Arrêté préfectoral n°1370-2011 A du 28 juin 2012 autorisant l'augmentation de la capacité d'incinération de l'UVE du centre de traitement multi filières à Fos sur Mer
2/ Arrêté d'urgence du 22 novembre 2013, autorisant le redémarrage de l'UVE suite à l'incendie du 2 novembre 2013
3/ Porter à connaissance déposé en préfecture le 21 février 2014
4/ Rapport relatif au bilan du fonctionnement des installations et de l'impact environnemental après incendie daté du 25 mars 2014
5/ Note d'EVERE justifiant le positionnement du projet de centre de tri au regard de la circulaire du 14 mai 2012
6/ Transmission préfectorale du rapport relatif au calcul des garanties financières pour l'établissement EVERE en date du 19 décembre 2013
7/ Transmission préfectorale du rapport relatif au classement IED de l'établissement EVERE en date du 27 août 2013
- P.J. :** Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
Plan des installations (localisation des piézomètres)
Évolution des concentrations de métaux dans les eaux souterraines depuis 2009

RESUME

Le présent rapport a pour objectif de proposer un arrêté préfectoral complémentaire au profit de la société EVERE afin de réglementer l'exploitation de son centre multi filière de Fos sur Mer, dans l'attente de la reconstruction à l'identique du site (conformément à l'arrêté préfectoral du site visé en référence 1/).

Les modifications présentées concernent principalement la mise en place d'un centre de tri primaire temporaire, remplaçant celui détruit, et les différences de fonctionnement par rapport à la situation du site avant l'incendie du 2 novembre 2013.

Dans un premier temps, le rapport établit le bilan de l'impact environnemental du site fourni par EVERE pour les 3 mois ayant suivi l'incendie.

Le rapport explicite, aussi, les modifications du centre de tri primaire envisagées par l'exploitant et analyse les impacts liés à cette modification jugée comme non substantielle.

Enfin, le nouvel arrêté complémentaire permet de mettre à jour le montant des garanties financières et d'acter le positionnement du site de Fos vis à vis de la directive IED (nouvelle nomenclature).

Par transmission visée en référence 3/, Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône nous communique pour avis, le dossier de porter à connaissance déposée par la société EVERE en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en oeuvre une unité de tri primaire remplaçant temporairement celle détruite lors de l'incendie du 2 novembre 2013 et également, par transmission en référence 5/, le bilan du fonctionnement et de l'impact environnemental des installations suite au redémarrage après l'incendie. Ces éléments étaient exigés dans l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 autorisant le redémarrage partiel des installations.

1- RAPPELS

La société EVERE est autorisée à exploiter un centre de traitement multifilière de déchets ménagers sur la commune de Fos Sur Mer par arrêté préfectoral n°1370-2011 A du 28 juin 2012 modifiant l'arrêté initial du 12 janvier 2006. EVERE reçoit et traite les ordures ménagères résiduelles (OMR) pour le compte de la CUMPM après tri à la source par les ménages par usages de points d'apports volontaires, de déchetteries ou de collecte sélective.

Cette autorisation porte sur l'exploitation d'un centre de tri primaire, d'une unité de valorisation énergétique d'une capacité autorisée à 360 000 t/an et d'une unité de valorisation organique d'une capacité autorisée de 111 000 t/an.

Suite à l'incendie survenu dans la nuit du 1er au 2 novembre 2013, de nombreuses installations ont été détruites et en particulier le bâtiment de tri primaire, le bâtiment de tri secondaire (duquel est parti l'incendie) et le bâtiment de compostage. L'unité de valorisation organique (méthanisation et compostage des déchets organiques) est depuis hors d'usage.

L'Unité de valorisation Énergétique (UVE) qui n'a subi que des dommages indirects a été autorisée par le préfet à redémarrer en fin d'année 2013 après quelques travaux. L'arrêté du 22 novembre 2013 a défini les conditions de redémarrage des installations, portant notamment sur le renforcement de la sécurité. Par ailleurs, suite à la destruction du bâtiment de tri primaire, les déchets (OMR) sont incinérés dans l'UVE sans tri préalable (séparation des métaux ferreux et des encombrants).

La reconstruction des bâtiments détruits par l'incendie n'a pas débuté. Elle fait l'objet d'un permis de construire déposé en décembre 2013 et le délai annoncé de reconstruction de l'ensemble des bâtiments est de deux ans.

Dans l'attente de la reconstruction de la totalité du site dans sa configuration initiale, et compte tenu des délais annoncés, le préfet a demandé à l'exploitant d'étudier la mise en place d'une installation provisoire de tri primaire des déchets avant incinération (article 2 de l'arrêté d'urgence du 22 novembre 2013). La proposition de l'exploitant est examinée au paragraphe 3 du présent rapport.

Du fait des conditions particulières de redémarrage, le préfet a demandé à EVERE de réaliser durant 3 mois un suivi renforcé de l'impact environnemental du site et d'en transmettre un bilan (article 3 de l'arrêté du 22 novembre 2013).

2 - BILAN DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS ET DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DU SITE APRES REDEMARRAGE

Ce bilan a été remis en Préfecture le 25 mars 2014 et comporte les éléments suivants :

- l'historique du redémarrage partiel des installations après remise en état suite à l'incendie,
- la situation administrative du site après incendie,
- les incidences du redémarrage partiel des installations sur l'environnement.

❖ Historique du redémarrage / gestion des déchets

Le fonctionnement de l'UVE a repris dès la parution de l'arrêté préfectoral du 22 nov. 2013 pour la ligne n°1 de l'incinérateur et un mois après pour la ligne n°2.

Réception des déchets sur le site

Avant l'incendie, 90 % des OMR étaient acheminées par trains, le reste par camions.

L'incendie a modifié temporairement cette répartition des modes de réception, car une partie de la toiture de la gare de réception a été fortement endommagée et ne permettait plus l'utilisation des moyens de réception et de déchargement des trains existants. Après mise en place de moyens de déchargement provisoires, la réception par trains est montée en puissance de manière progressive et le retour à la normale, à savoir 90% d'apports par train, a été effectif à compter de début avril 2014.

Pour les 4 mois allant de fin novembre 2013 à février 2014, environ 83 350 tonnes d'OMR ont été réceptionnées sur le site de Fos. Compte tenu de ces difficultés de réception des déchets sur site, 43 500 tonnes ont été dirigées, depuis les centres de transfert marseillais, vers 3 centres de stockage (décharges de Septèmes-les-Vallons, des Pennes-Mirabeau et de Gardanne).

Depuis début janvier 2014, la totalité des déchets est réceptionnée sur le site ; il n'y a plus aucun envoi vers les centres de stockage. Cependant, la capacité de traitement du site reste inférieure à la quantité de déchets générés annuellement estimée à 420 000 t/an. Ainsi, des déchets seront dirigés directement vers des centres de stockage, sans transiter par le site de Fos-sur-Mer.

Les fosses 1 et 2 étant indisponibles depuis le sinistre notamment du fait de la fragilité des poutres en toiture et l'incendie ayant détruit le bâtiment de tri primaire, les déchets ont été réceptionnés dans la fosse 3 et directement envoyés vers l'UVE sans possibilité de tri permettant d'écarter les encombrants et les métaux. L'absence de tri secondaire et, plus encore, de l'UVO ne permet plus de sélectionner la matière organique destinée à la méthanisation et au compostage. Aussi, cette matière organique reste mêlée aux déchets. S'agissant des déchets réceptionnés, bien que leur typologie ne diffère pas de celle antérieure à l'accident, ils ne font plus l'objet des opérations de tris significatifs comme l'étaient les opérations de tris primaires et secondaires. Aussi, arrivent aux unités d'incinération des déchets qui étaient antérieurement valorisés (emballages, verres, pièces métalliques, matière organique)

❖ Situation administrative du site après l'incendie

Les principales activités redémarrées, visées par la nomenclature ICPE sont les suivantes :

- Transit de déchets non dangereux (2716) : pas de changement de volume dans la mesure où dès que possible, les fosses 1 et 2 de réception seront réutilisées.
- Incinération de déchets dans l'UVE (2771 et 3520) : pas de changement capacité de traitement autorisée à 360 000 tonnes/an.
- Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux (3532) : capacité autorisée 440 000 tonnes/an, en l'absence de la partie "méthanisation", le site ne recevra que des déchets en direction de l'UVE avec une capacité de traitement de 360 000 tonnes/an, donc inférieure à la capacité autorisée.

L'incendie survenu en novembre 2013 ne modifie pas le régime de classement ICPE des installations restant en fonctionnement sur le site. Aucune nouvelle rubrique n'est visée.

❖ Incidences du redémarrage partiel des installations sur l'environnement

Incidence sur les sols / sous-sol

Du fait de la conception du site (manipulation des déchets sur des zones étanches), l'activité du site de Fos ne génère pas, dans des conditions habituelles d'activité, d'incidences sur les sols et sous-sols.

Cependant, la surveillance accrue de la nappe après l'incendie a mis en évidence des modifications de certains paramètres principalement sur le piézomètre pz4 le plus proche de la zone sinistrée. On a noté une augmentation marquée du pH, une diminution importante des paramètres inorganiques et de la DCO. Sur les piézomètres 1, 2 et 4, on a constaté une faible augmentation des teneurs en métaux, qui reste cependant dans les gammes de valeurs identifiées depuis 2010.

Le bureau d'étude mandaté par l'exploitant précise dans son dossier que ces variations pourraient s'expliquer par un apport d'eaux d'extinction incendie infiltrées. Toutefois, les résultats du suivi effectué entre novembre 2013 et mars 2014 ne mettent pas en évidence d'impact significatif et durable des eaux souterraines. Les valeurs mesurées fin mars 2014 sont comparables aux résultats des années précédentes.

Incidence sur les besoins en eau et sur les rejets aqueux

Les besoins en eau du site ne sont pas modifiés depuis l'incendie (légère baisse de la consommation du fait de l'arrêt de l'unité de valorisation organique - UVO).

Les eaux de procédés sont également inchangées.

Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales diffère de ce qui était pratiqué avant l'incendie. En effet, depuis l'incendie, les bassins dédiés aux eaux pluviales étant utilisés pour le stockage des eaux d'extinction incendie, les eaux pluviales sont stockées dans les réservoirs circulaires R1 et R2.

Suite aux nombreux épisodes pluvieux, les bassins de stockage d'eaux pluviales sont arrivés à capacité maximale à plusieurs reprises. Ce trop plein d'eaux pluviales a entraîné 4 rejets exceptionnels de 500 m³ d'eau dans le milieu naturel.

Ces rejets sont prévus dans l'arrêté préfectoral initial de juin 2012 à l'article 4.3.7 qui fixe la liste des 22 paramètres devant être analysés avant rejet (DCO, matières en suspension, métaux, dioxines/furanes...), et les valeurs limites de rejet.

L'exploitant a mis en place un système de traitement des eaux pluviales avec la société extérieure qui est constitué d'un système de pompage d'environ 30m³/h alimentant un filtre à sable ainsi qu'un filtre à charbon. Un suivi est réalisé par le laboratoire d'EVERE. Il atteste du bon fonctionnement du traitement et du respect des conditions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral.

Des analyses ont été également effectuées par un organisme extérieur et ont confirmé le respect des valeurs limites de rejet.

Paramètres	Unités	Concentration maximale autorisée par l'AP du 28/06/2012	Rejet 1	Rejet 2	Rejet 3	Rejet 4
pH	/	compris entre 5,5 et 8,5	7,2	7,5	8	7,6
Couleur	mg/Pt/l	modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100	10	10	9	7
MES	mg/l	50	8,6	16	3	4
COT	mg/l	50	22	6,5	9,3	7,7
DCO	mg/l	80	67	55	19	22
Hg	mg/l	0,03	<0,0005	<0,0005	<0,0005	<0,0005
Cd	mg/l	0,05	<0,001	<0,002	<0,002	<0,002
Tl	mg/l	0,05	<0,005	<0,01	<0,01	<0,01
As	mg/l	0,1	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01
Pb	mg/l	0,2	<0,008	<0,01	<0,01	<0,01
Cr total	mg/l	0,5	<0,0025	<0,01	<0,01	<0,01
Cr VI	mg/l	0,1	<0,0025	<0,01	<0,01	<0,01
Cu	mg/l	0,5	0,022	0,01	<0,01	0,037
Ni	mg/l	0,5	0,0047	<0,01	<0,01	0,01
Zn	mg/l	1,5	0,3	0,18	0,06	0,18
Fluorures	mg/l	15	<0,2	<0,1	<0,1	0,2
CN libres	mg/l	0,1	<0,002	<0,01	<0,01	<0,01
Hydrocarbures totaux	mg/l	5	<0,03	<0,025	<0,025	<0,025
AOX	mg/l	5	0,02	0,026	0,035	0,036
Dioxines et furannes	ng/l	0,3	0,012	0,0038	0,0037	0,00364

A compter du mois de 2014, la gestion des eaux pluviales sera de nouveau effectuée comme avant le sinistre, à savoir une collecte des eaux de toiture et de voiries, un traitement par phyto-épuration, et mise en attente dans le canal de lagunage et grand bassin en attente d'utilisation dans le process. Aussi, l'inspection considère que la gestion des eaux pluviales est maîtrisée.

Eaux d'extinction

Les eaux d'extinction font l'objet d'un traitement in situ, à savoir une succession d'étapes :

- 1/ ensemencement biologique du canal de lagunage et du grand bassin,
- 2/ sous tirages des boues biologiques,
- 3/ ensemencement du bassin aérobie,
- 4/ mise en œuvre d'un process adapté à la station dépuratoire du site,
- 5/ adaptation de la biologie aux eaux d'extinction,
- 6/ mise en eau des membranes de filtration,
- 7/ démarrage du traitement.

Ces eaux, une fois traitées, seront réutilisées dans le process de l'UVE, ce qui n'engendrera pas d'effets sur le milieu naturel.

Incidence sur les rejets atmosphériques

Depuis l'incendie, les sources de rejets atmosphériques sont réduites.

Les principales émissions sont issues du fonctionnement de l'UVE qui fait l'objet de contrôles renforcés : mesure des dioxines et furannes avec analyse bimensuelle, contrôle mensuel de la qualité des rejets par un organisme agréé, en plus des mesures en continu.

Globalement le niveau de qualité des émissions atmosphériques n'a pas varié depuis l'incendie. On note des teneurs en baisse pour le SO₂ qui s'expliquent par l'absence d'incinération des boues provenant de la station d'épuration des eaux urbaines de Marseille.

Pour la majorité des paramètres (dont les dioxines/furannes), les émissions sont inférieures à 20 % de la VLE. Sur les métaux, les concentrations des émissions sont, en moyenne, inférieures à 5 % de la VLE.

Au vu de l'ensemble des résultats, on peut estimer que le fonctionnement du site depuis l'incendie ne génère pas de nuisances supplémentaires sur l'air. Les valeurs de rejet des polluants restent inférieures aux valeurs limites autorisées.

Incidence sur les odeurs

La problématique des odeurs s'est posée à la suite de l'incendie car les eaux d'extinction stockées en grande quantité dans les bassins dégageaient de fortes odeurs qui importunaient les salariés d'entreprises voisines. EVERE a entrepris, courant décembre 2013, un premier traitement des eaux via un ensemencement bactérien avant un traitement ultérieur plus poussé.

Ces dispositions ont permis de diminuer l'impact olfactif. Depuis décembre, aucune plainte de ce type n'a été émise.

Incidence sur le niveau sonore

L'incendie a entraîné l'arrêt des principales sources de bruit liées au fonctionnement des installations de tri et à l'UVO.

Le niveau de bruit est donc inférieur à ce qu'il était avant l'incendie.

Incidence sur la gestion des déchets

Comme indiqué au paragraphe 4.2 "déchets" du présent rapport, les déchets incinérés sur le site depuis l'incendie et dans l'attente de la remise en fonctionnement de l'unité de tri primaire telle qu'avant l'incendie présentent une typologie légèrement différente (hausse des déchets organiques, plastiques et métalliques). Seul le PCI (pouvoir calorifique) semble être en diminution. Ceci s'explique par la présence accrue de matières organiques du fait de l'absence de tri avant incinération. Toutefois, il reste dans les gammes de fonctionnement indiquées par le constructeur et n'entraîne pas la nécessité d'utiliser un combustible d'appoint. Globalement, on ne note pas d'incidences significatives.

Les analyses des mâchefers produits en sortie des fours de l'UVE montrent que leur qualité ne présente pas d'évolution significative de leurs caractéristiques par rapport aux périodes « avant » et « post incendie ». On ne constate pas d'évolution particulière sur les cendres.

Incidence sur le trafic

Le nombre de camions a été augmenté dans les mois qui ont suivi l'incendie. En effet, la gare interne au site ayant subi d'importants dommages, les premiers apports d'OMR ont été réalisés par camions, et non pas par train. Après mise en place de moyens provisoires de déchargement des déchets par train, le trafic des trains est repris à l'identique à ce qu'il était avant l'incendie, à savoir, 90 % du trafic d'OMR reçus sur le site depuis avr 2014.

Incidence sur la consommation énergétique

Compte tenu de l'arrêt du centre de tri primaire et de l'UVO, la consommation en électricité du site est réduite. Les sources de production d'électricité ont également diminué, l'UVE via le turboalternateur reste la seule source de production d'énergie. Le site restant autosuffisant en électricité, on peut mentionner que l'incendie survenu n'a pas entraîné d'incidence sur la consommation en énergie du site.

3 - MISE EN PLACE D'UNE INSTALLATION DE TRI PRIMAIRE PROVISOIRE

Conformément au dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté d'urgence visé en référence 2, la société EVERE a étudié la possibilité de mise en oeuvre d'un tri primaire transitoire, dans l'attente de la reconstruction des installations de tri détruites lors du sinistre.

Les différentes solutions envisagées ont été les suivantes :

1. Réalisation du tri primaire des OMR dans une installation existante des Bouches-du-Rhône ;
2. Réalisation du tri primaire des OMR dans une installation existante hors des Bouches-du-Rhône ;
3. Mise en place d'une unité de tri primaire provisoire sur le site actuel d'EVERE à Fos-sur-mer.

Les deux premières hypothèses ont été abandonnées car d'une part, il n'y a pas de centre de traitement d'une importance suffisante pour des OMR dans les Bouches-du-Rhône, et d'autre part, les centres contactés dans d'autres départements, n'étaient soit pas en capacité d'accueillir les déchets, soit n'étaient pas autorisés à recevoir des déchets d'autres départements, soit disposaient de procédés non compatibles avec le fonctionnement de l'UVE (tri impliquant une humidification des déchets).

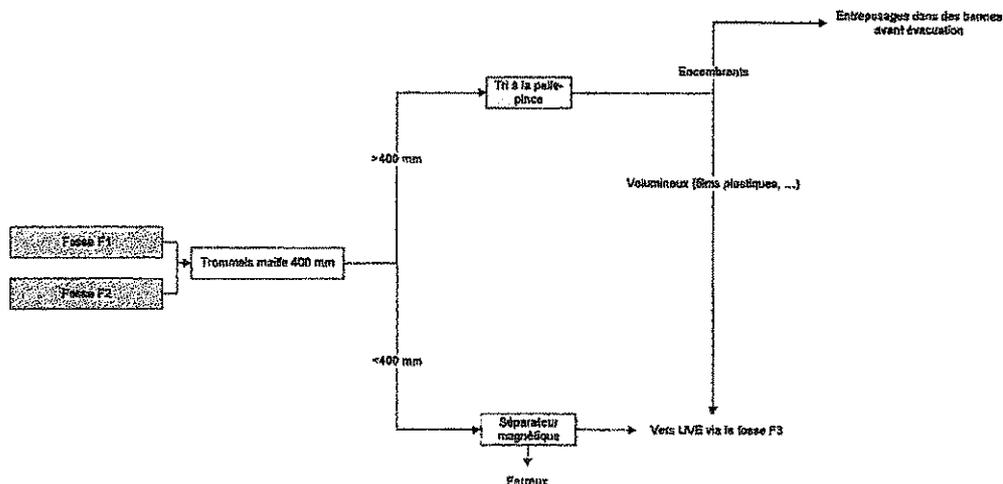
L'exploitant propose donc la mise en place d'un tri primaire temporaire localisé au Sud des fosses F1 et F2 dans le premier tiers de la partie Nord du centre de tri actuel (cf plan).

✚ Principe de fonctionnement

L'objectif du centre de tri primaire temporaire est de séparer les encombrants et les métaux ferreux et de préparer la fraction de déchets qui sera valorisée énergétiquement dans l'UVE.

Ce centre de tri sera alimenté par les OMR reçues dans les fosses F1 et F2. Les déchets seront repris depuis les fosses par les grappins afin d'alimenter les quatre lignes du tri provisoire

Le dispositif de tri sera constitué de 4 trommels qui permettront de séparer la matière selon 2 granulométries > ou < à 400 mm (cf schéma ci-dessous). Les déchets dits « encombrants » ainsi que les métaux ferreux seront écartés de l'incinération.



Les convoyeurs et passerelles d'accès seront installés dans un bâtiment fermé (de type bardage + toiture) de façon à protéger le personnel et les déchets des intempéries.

Les 4 trommels seront isolés par bardage ou protection, empêchant tout contact entre les déchets et l'extérieur et équipés de systèmes d'aspiration d'air. L'air aspiré sera envoyé vers la fosse F2.

En matière de sécurité, une partie des convoyeurs sera réalisée avec des bandes en matériau incombustible, des rideaux d'eau seront installés en sortie des trémies d'alimentation des trommels ou en amont des fosses F1 et F2.

Le centre de tri disposera d'une détection incendie reliée au système de commande de l'UVE.

La ventilation des trommels sera asservie à la détection qui engendrera l'arrêt des moteurs.

Le centre de tri sera exploité, comme l'était le centre de tri primaire initial, de 5 h à 21h, 6 jours/7. Des opérations de nettoyage des trommels pourront être réalisées durant la nuit.

4 - ANALYSE DE L'INSPECTION SUR LE CARACTERE SUBSTANTIEL DU PROJET

4.1. - Impacts des modifications sur la situation administrative du site

Les rubriques ICPE visées par le centre de tri primaire sont les suivantes :

- 2713-1 : transit de déchets non dangereux d'alliage de métaux
- 2714-2 : transit de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
- 2716-1 : transit de déchets non dangereux non inertes autres que ceux listés dans d'autres rubriques
- 2791-1 : installation de traitement de déchets non dangereux
- 3532 : valorisation / élimination de déchets non dangereux

L'ensemble de ces rubriques est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site (réf 1).

En effet, l'activité exercée dans ce projet de centre de tri est la même que celle du centre de tri initial.

Les seules modifications envisagées concernent certaines surfaces au sol, et des modalités de tri différentes du système global précédent (incluant le tri optique...).

La mise en oeuvre du centre de tri primaire provisoire n'entraîne donc aucune modification de la situation administrative initiale du site.

4.2. - Rejets et nuisances

❖ Air / odeurs

Avant le sinistre, les principales sources d'émissions atmosphériques et d'odeurs étaient les rejets de l'UVE les rejets des installations de combustion de biogaz et les rejets de l'installation de traitement d'air.

Au niveau du centre de tri temporaire, deux types d'équipements seront installés :

- Équipements situés en extérieur pouvant générer des émissions diffuses incluant les poussières ; les trommels seront capotés et équipés d'un système d'aspiration d'air. Cet air sera envoyé vers la fosse F2 elle-même disposant d'un système d'aspiration dirigé vers les fours de l'incinération.
- Équipements sous bâtiment : ils concernent les convoyeurs et passerelles.

Pendant la période transitoire, le centre de tri sera donc générateur d'émissions atmosphériques ayant un caractère négligeable.

❖ Eau

Le centre de tri provisoire ne nécessite aucun besoin spécifique en eau et n'occasionne pas de rejet d'eau industrielles.

❖ Bruit

Les sources de bruit présentes sur le futur centre de tri sont liées au fonctionnement rotatif des trommels.

Il n'y aura pas de presse à métaux. Les convoyeurs étant installés sous une structure comportant de bardages de deux côtés et une toiture, les nuisances liées à leur fonctionnement seront donc limitées.

Enfin, l'installation étant implantée au centre du site (qui par ailleurs n'a jamais fait l'objet de plainte relative à bruit), on peut considérer que les nuisances sonores de l'activité du centre de tri ne seront pas significatives.

❖ Déchets

Les déchets générés par l'activité de tri primaire sont les encombrants, les volumineux et les métaux ferreux issus du séparateur magnétique. Ce sont les mêmes types de déchets que lors de l'exploitation du centre de tri avant l'incendie. Il n'y aura pas de tri des plastiques comme cela était pratiqué.

Le mode de traitement de ces déchets sera de façon privilégiée le recyclage ou la valorisation.

❖ **Trafic**

Le trafic routier engendré par le site correspond aux flux de camions transportant des déchets en entrée de site (OMR) et provenant de centres de transit (Ensues notamment) ainsi que les produits consommables, et en sortie, l'expédition des déchets de mâchefers, métaux et matériaux recyclables...

90 % des OMR sont actuellement acheminés par trains.

Le nombre de camions circulant via le site d'EVERE pendant la période de fonctionnement avec le tri provisoire sera sensiblement le même que précédemment. Sur la partie expédition des déchets, la mise en place du tri en amont engendre une augmentation des déchets métalliques valorisés et le nombre de camions pour cette activité sera augmenté. Cependant, les métaux qui étaient récupérés initialement dans la zone des mâchefers après déferrailage et qui faisaient l'objet d'expédition, ne le seront plus. Ces deux flux devraient s'équilibrer.

Ainsi, l'impact de la modification sur le trafic sera négligeable.

❖ **Sols / sous-sols**

Les installations du centre de tri provisoire seront installées sur une dalle béton étanche, les convoyeurs et zones de stockage des sous-produits (volumineux, encombrants, ferreux...) seront dans un bâtiment fermé, évitant tout contact entre les eaux pluviales et les déchets, les trémies seront des équipements fermés.

Le réseau de piézomètres implantés sur le site permettra de continuer la surveillance du site.

Au vu de mesures listées ci-dessus, l'impact du centre de tri sur les sols et sous sols sera négligeable.

❖ **Paysage**

Les installations qui vont être ajoutées sur le site viennent en remplacement temporaire d'un bâtiment dont les dimensions étaient plus importantes. De plus, le centre de tri sera positionné, comme précédemment au centre du site d'EVERE. Il n'y aura pas d'impact paysager de ce projet.

❖ **Consommation énergétique**

La principale énergie consommée par le centre de tri est l'électricité. Celle-ci est fournie par l'UVE (en cas de coupure, le réseau RTE vient en secours). Les équipements étant moins nombreux que ceux installés sur le centre de tri initial, la consommation d'électricité sera plus faible. Donc aucun impact dans ce domaine.

❖ **Faune / flore**

Le site EVERE est situé en dehors de tout périmètre d'espaces naturels protégés. Le projet de centre de tri va être implanté au même endroit que le précédent, aucune faune ou flore n'y est présente.

L'implantation de ce centre de tri primaire, en remplacement du précédent, n'aura aucune incidence sur la faune, la flore ou les milieux naturels.

❖ **Sanitaire**

L'activité liée au tri primaire provisoire étant la même que celle exercée lors du fonctionnement du centre de tri primaire initial, aucun effet sanitaire supplémentaire n'est à prévoir sur le site.

4.3. – Risques

Les potentiels de dangers liés aux déchets et aux équipements du centre de tri sont similaires aux équipements précédemment existants. Les déchets présents au niveau du centre de tri sont les OMR qui présentent principalement un risque d'incendie.

Les événements redoutés qui ont été identifiés concernent deux zones :

- Les lignes de tri mécanique : départ de feu sur une trémie d'alimentation, dans un trommel, sur une bande transporteuse ou dans le séparateur magnétique ;
- Zone d'entreposage des déchets issus du tri primaire : départ de feu dans la zone d'entreposage des volumineux ;

Aucun des phénomènes dangereux associés n'est susceptible d'avoir des effets à l'extérieur du site.

L'analyse de l'accidentologie externe pour des activités similaires montre que le principal accident est l'incendie. Les causes de ces départs de feux peuvent parfois être liées à la présence d'objets non conformes jetés par les particuliers (engins pyrotechniques de type fusées de détresse).

Le retour d'expérience de l'incendie de novembre 2013 a notamment montré la nécessité de réduire le risque de propagation d'incendie entre bâtiments et de renforcer la détection incendie de certains secteurs.

Les mesures générales de prévention mises en place sur le site seront étendues au centre de tri provisoire. Elles concernent : la formation du personnel, les procédures d'exploitation, les consignes de sécurité, la maintenance des installations...

Les mesures de prévention du risque incendie permettant d'éviter la survenue des phénomènes dangereux consistent à limiter l'apparition des sources d'ignition. Ces principales mesures sont les permis de feu, l'interdiction de fumer, la vérification des installations électriques, la limitation de la formation des charges électrostatiques, la protection des installations contre la foudre, les mesures de limitation et de surveillance de toute intrusion sur le site.

La zone de tri sera équipée d'un système de détection incendie qui sera relié à la salle de contrôle de l'UVE accompagné de rondes de surveillance par les agents d'exploitation.

Pour tenir compte des suites de l'incendie de novembre dernier, des dispositions préventives ont été ajoutées au niveau des convoyeurs. Des bandes ignifuges vont être installées sur les convoyeurs de manière à limiter la propagation d'un incendie entre le centre de tri et l'UVE. Des détecteurs incendie associés à des asservissements seront rajoutés et permettront en cas d'alerte de stopper le transfert de déchets entre bâtiments et ainsi éviter le transfert de feu entre bâtiments.

Par ailleurs, des rideaux d'eau seront installés en sortie des trémies d'alimentation des trommels et en amont des fosses F1 et F2 de stockage de déchets.

Ces mesures de sécurité se rajoutent aux dispositions préventives prises déjà à l'origine et qui ont été déjà fortement renforcées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013.

Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté en pièce jointe.

❖ **Organisation des secours**

Le projet de centre de tri provisoire sera intégré à l'organisation générale des secours et en particulier dans le plan d'intervention interne du site.

Une équipe de seconde intervention a été formée depuis le sinistre de novembre 2013 et est opérationnelle. Des équipements de défense incendie ont également été ajoutés ou vont très prochainement être ajoutés tels que des canons supplémentaires sur les fosses, des prises d'eau pompiers supplémentaires, la présence d'un véhicule d'intervention sur site...

De plus, les RIA présents sur le centre de tri seront alimentés par le réseau d'eau potable surpressé afin d'assurer les premières interventions de lutte contre tout incendie.

4.4 - Conclusion sur le caractère non substantiel de la modification

Rappel du principe de la circulaire du 14 mai 2012 (relative au caractère substantiel ou non)

La circulaire du 14 mai 2012 vise à fournir des éléments d'appréciation du caractère substantiel d'un changement notable dans l'exploitation d'une ICPE. Cette appréciation repose soit sur des seuils et critères, soit sur une évaluation au cas par cas.

Il convient de considérer qu'il y a modification substantielle dans trois situations :

- 1. La première situation survient lorsque la modification conduit à dépasser, pour la capacité totale de l'installation, certains seuils de la nomenclature ICPE, ou de la directive IPPC / IED, faisant changer l'installation de régime réglementaire.*
- 2. La deuxième s'impose lorsque sont dépassés certains seuils réglementaires portant sur l'ampleur de la modification. Ces seuils sont définis par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement. Lorsque l'ampleur de la modification dépasse ces seuils, la réalisation d'une nouvelle procédure d'autorisation est imposée.*
- 3. La troisième situation intervient après une évaluation au cas par cas des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement entraînés par la modification. La modification est substantielle si elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs ».*

Analyse de la modification présentée par la société EVERE relative à la mise en place d'un tri provisoire :

1. Dépassements de seuils liés aux réglementations ICPE, IED, SEVESO :

Le projet de centre de tri provisoire n'entraîne aucune modification du classement ICPE du site, ni de changement vis à vis de la directive IED ou de la directive SEVESO. (cf paragraphe 4.1 du présent rapport)

2. Dépassement de seuil réglementaire portant sur l'ampleur de la modification :

Le projet ne met pas en œuvre de solvants organiques, les rubriques visées par l'activité du site d'EVERE ne sont pas listées dans l'annexe III de l'arrêté du 15 décembre 2009.

3. Évaluation des dangers ou inconvénients du projet :

Comme décrit au paragraphe 4.2 relatif aux impacts (air/odeurs, eau, bruit, déchets, trafic, sols/sous-sols, paysage....) et au paragraphe 4.3 relatif aux risques, chaque thème envisagé a permis de démontrer que la modification n'était pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux et significatifs.

Ainsi, nous pouvons conclure au caractère non substantiel du projet présenté par la société EVERE pour la mise en place de son centre de tri primaire provisoire.

4.5. – Proposition de l'inspection

L'étude du dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant, l'examen du bilan des trois mois de suivi environnemental renforcé après l'incendie et du positionnement au regard de la circulaire du 14 mai 2012 relative aux modifications substantielles, permet de conclure que le fonctionnement transitoire du site, avant remise en état, peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire ; il est proposé en annexe du présent rapport.

Ce projet d'arrêté sera soumis à l'avis du CODERST.

5 - GARANTIES FINANCIERES

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est applicable à l'activité d'EVERE.

En application de cet arrêté ministériel, la société EVERE a proposé dans son dossier en date du 19 décembre 2013, un calcul des garanties financières pour un montant de 4 616 188 € TTC. En application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, nous proposons à Mr le Préfet des Bouches-du-Rhône de fixer dans le cadre de cet arrêté complémentaire le montant des garanties financières applicables à la société EVERE à 4 617 000 € TTC.

5 - POSITIONNEMENT AU REGARD DE LA DIRECTIVE IED

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », transposée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011. Cette directive fusionne sept directives antérieures dont la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite « IPPC », et reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE.

Le 27 août 2013, la société EVERE a transmis à la préfecture et à l'Inspection sa fiche navette de positionnement IED.

La rubrique principale proposée est la suivante :

- 3520 : élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération de déchets non dangereux ou des installations de co-incinération des déchets ;

la rubrique secondaire proposée est :

- 3532 : valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour.

Le document Bref associé à la rubrique principale est le WI - Incinération de déchets (août 2006).

Ces éléments conduisent à compléter, par ces nouvelles rubriques, le tableau l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 du site.

6 - CONCLUSION

Les modifications engendrées par la mise en place d'une chaîne de tri provisoire et l'organisation temporaire du site de Fos suite à l'incendie de novembre 2013 en attente de reconstruction, ne présentent pas de dangers et impacts significatifs ; elles ne sont donc pas substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ainsi qu'au titre de la circulaire du 14 mai 2012.

Afin d'encadrer ce fonctionnement transitoire, nous proposons à M. le préfet des Bouches-du-Rhône, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012. Ce projet intègre également la mise à jour du classement ICPE du site en ajoutant les rubriques IED et fixe le montant des garanties financières.

Le présent rapport est transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône – Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable – Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'environnement afin de recueillir l'avis du CODERST.